



Tabagisme passif et actif

Rubrique : questions-réponses - Date : lundi 31 décembre 2007

Je vous donne tous les lieux où ils fument et c'est interdit. Au tir à l'arc à saint des fossés ça sent beaucoup le tabac. Pouvez-vous faire quelque chose ? Est-ce que les lycées et collèges les ados n'arrêtent pas de fumer dans les endroits même dans les xxxxxxx

Réponse :

Voici la liste des agents de contrôle auxquels vous pouvez vous adresser pour l'exécution de la loi Évin

Les officiers et agents de police judiciaire ont compétence pour constater ces infractions en vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par le code de procédure pénale. Seront également compétents, en application de l'article L. 3512-4 du code de la santé publique, dès lors qu'ils auront été habilités et assermentés, les médecins inspecteurs de santé publique (MISP), les ingénieurs du génie sanitaire (IGS), les inspecteurs de l'action sanitaire et sociale (IASS), mais également l'ensemble des agents visés par l'article L. 1312-1 du même code. Le décret 2007-75 précise les catégories d'agents habilités à exercer ces contrôles dans le cadre de cet article. Sont également compétents les inspecteurs du travail ainsi que, sous leur autorité, les contrôleurs du travail, qu'ils soient rattachés au ministère du travail, de l'agriculture ou des transports. Dans les moyens de transports collectifs ainsi que dans les gares, en application des arrêtés préfectoraux définissant les mesures de police qui y sont applicables, les agents de l'exploitant, dûment assermentés, sont également compétents. S'agissant du ministère de la défense, les agents du contrôle général des armées chargés de l'inspection du travail sont compétents pour constater la non-application de la réglementation et saisir les services de la gendarmerie, seuls habilités à constater les infractions et dresser les procès-verbaux.